

O/K

REPUBLIQUE FRANÇAISE

T-O-M.

GOVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

C I R C U L A I R E .

GOVERNEMENT DU
SOUDAN FRANÇAIS

L'Administrateur en Chef des Colonies

AFFAIRES POLITIQUES
ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

D E S A N T I ,
Gouverneur P.i. du Soudan Français,

N° 263 APA/I du 2 Mars 1939

à Messieurs les Commandants de Cercle
de la Colonie.

A.S.

Recensement .-

REFERENCE : La circulaire 911/APA/I du 29 Octobre 1937.

Certains d'entre vous ayant signalé dans leur rapport Politique que les recensements récents avaient permis de constater dans quelques cantons une diminution de la population, je vous rappelle ci-dessous les instructions que je vous ai déjà données à ce sujet.

Il ne suffit pas lorsque vous trouverez en présence de ces diminutions de consigner les nouveaux chiffres obtenus sur les matrices de recensement et de les considérer aussitôt comme définitifs. En fait, divers cas peuvent se présenter :

1°.- Une épidémie a affecté de façon particulière la région recensée. Cette situation se passe de commentaires, les décès dus à la maladie expliquent suffisamment la diminution constatée. Il est important seulement d'attirer l'attention du Service de Santé sur ce canton pour qu'il le surveille particulièrement.

2°.- Les indigènes sont partis pour un Cercle voisin de la Colonie (il s'agit bien entendu, dans cette hypothèse, comme dans la suivante de départs sans esprit de retour; si de l'aveu même de leur entourage les partants ne sont qu'en déplacement provisoire envoient de leurs nouvelles et surtout de l'argent, il ne peut être question de les rayer, ni de les muter). - La situation de ces indigènes doit être vérifiée avant qu'une décision soit prise à leur sujet. Il faut alerter l'Administrateur de leur nouvelle résidence et lui demander de confirmer le fait, s'il est reconnu exact, à une radiation dans une circonscription doit correspondre une inscription dans l'autre et la population totale de la Colonie ne se trouve pas modifiée. Mais l'Administrateur de la 1ère Circonscription ne doit considérer les indigènes absents comme définitivement rayés de ses contrôles que lorsqu'il aura reçu avis de leur inscription dans le nouveau Cercle de résidence.

3°.- Enfin les indigènes peuvent être allés dans une Colonie ou un territoire voisin. Ils ne doivent pas être considérés pour cela comme perdus définitivement pour leur Cercle d'origine. S'ils sont partis depuis une période assez longue, deux ans par exemple, on continuera à les porter au recensement; mais en regard de leur nom figurera une inscription à l'encre rouge indiquant leur date de départ et leur lieu de résidence actuelle. Ces indigènes pourront ne pas être compris dans les rôles d'impôt de l'année suivante; mais on ne devra les rayer définitivement des matrices de recensement que lorsque, au bout de quelques années, à la suite de renseignements concordants provenant de sources diverses, on aura eu la certitude que leur déplacement est définitif. Ces renseignements devront être recherchés soit dans le pays au cours des tournées ayant d'autres buts que le recensement mais dans lesquelles vous apporterez les nouveaux cahiers en vue de vérifications et sondages; soit auprès d'indigènes venant du pays où se sont installés les partants, soit, s'il s'agit de Colonies du Groupe par échange de correspondances avec les Administrateurs des Cercles intéressés.

Pratiquement, il semble qu'il y ait intérêt pour l'Agent recenseur à tenir au cours de ses opérations un petit registre auxiliaire où il inscrirait, avec tous les renseignements utiles prévus dans les imprimés de recensement.

1°.- Les nouveaux arrivants, installés définitivement dans le canton et qu'il y a recensés, avec l'indication de leur village et canton d'origine (et "Cercle" éventuellement s'ils proviennent d'une autre Circonscription).

2°.- Les individus partis sans esprit de retour, depuis deux ans au moins dans une colonie ou territoire voisin, et qu'il a portés sur les recensements avec la mention spéciale à l'encre rouge.

De retour au Chef-lieu, les opérations suivantes auront lieu pour chacune

.... De retour au Chef-lieu, les opérations suivantes auront lieu pour chacune de ces 3 catégories.

1° Les nouveaux arrivants, seront rayés dans leurs anciens cantons; ou s'ils proviennent d'un autre Cercle, l'Administrateur intéressé sera avisé de leur inscription et invité à les rayer de ses contrôles.

2° La situation des indigènes partis dans les Cercles voisins sera vérifiée, et après entente entre les deux Administrateurs ils seront inscrits dans l'un ou l'autre Cercle.

3° La situation de ceux qui sont partis dans les Colonies voisines sera examinée à la lumière de tous les renseignements que vous pourrez recueillir et ce n'est qu'après une période assez longue qu'il y aura lieu de statuer définitivement sur leur sort soit en les réintégrant soit en les rayant.

Il résulte donc des instructions ci-dessus que le travail du recensement est loin d'être terminé lorsque l'Agent recenseur est de retour au Chef-lieu. A ce moment, commence tout un travail de mise au point et de vérification qui doit être entrepris immédiatement et que vous devez vous faciliter mutuellement en répondant rapidement et avec précision aux demandes de renseignements que vous recevez après chaque tournée de recensement faite dans un Cercle voisin. La plupart des "cas" doivent être ainsi examinés et résolus sans délais; pour certains seulement, comme je vous l'ai indiquée, la période d'instruction peut être fort longue.

En résumé : un recensement est à la fois un travail de tournée et un travail de bureau; et les cahiers de recensement ne sont pas des documents établis "ne varietur" pour une durée de 5 ans, mais ils doivent être constamment vérifiés et mis à jour.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Circulaire; de veiller à ce que ces prescriptions soient appliquées; et de me rendre compte, après tout recensement constatant une diminution de la population, du caractère et des causes de cette diminution et des dispositions que vous avez prises pour la contrôler conformément aux instructions ci-dessus /.-

Signé : D E S A N T I .

Pour copie conforme,
LE CHEF DU BUREAU POLITIQUE,

EXTRAIT DU TELEGRAMME-LETRE-CIRCULAIRE

N° 738/ATA/2 du 20 août 1940.

.....

En ce qui concerne le recensement de la population, j'ai été amené à certains d'entre vous l'importance de ce travail dont ils s'étaient désintéressés en raison des moyens réduits en personnel dont ils disposaient par suite de l'état de guerre. Je saisis l'occasion qui se présente pour porter à votre connaissance les instructions que je leur ai données à ce sujet, en leur faisant remarquer que le recensement est à la base de notre action, en nous donnant la possibilité de connaître à tous moments l'effort susceptible d'être demandé aux collectivités et d'établir entre la population une répartition équitable des charges fiscales et militaires ou des besoins en main d'œuvre nécessaires aux services publics ou aux entreprises privées qui participent au développement de la Colonie. Je vous résume ci-après ces instructions : il est de toute nécessité que le travail de recensement ait sa place parmi les autres travaux administratifs qui vous incombent, malgré, je le répète, la réduction du personnel imposée par les événements actuels. Il vous appartient à cet effet, d'établir un programme de recensement plus réduit, approprié aux circonstances, car ce n'est pas tant dans l'étendue des recensements que vous obtiendrez les meilleurs résultats, mais surtout dans la méthode que vous employerez pour les effectuer.

A titre d'indication, je vous suggère de profiter de tous les déplacements du personnel européen administratif (enquête, surveillance de chantiers, visite des cultures etc...) pour recenser quelques familles dans les villages où le fonctionnaire est appelé de par sa mission, à passer ou à séjourner quelque temps, en se conformant strictement aux instructions que je vous ai données (cf. Circulaire n° 263/ATA/2 du 2 Mars 1939) sur la façon de recenser. Ce fonctionnaire noterait les naissances et les décès survenus dans les dites familles, depuis le dernier recensement; les membres de celle-ci, partie pour un Cercle ou dans une Colonie voisine, avec la date de leur départ; il se renseignerait également sur les déplacements définitifs des indigènes du village, sur les nouveaux arrivants qui auraient déclaré s'installer à demeure etc ... etc... Muni de ces renseignements, il lui sera facile à son retour au Chef-lieu de Cercle de mettre à jour, les cahiers de recensement en ce qui concerne ces familles. Vous pourriez ainsi vous rendre compte des changements importants survenus dans la population des villages et faire procéder à un recensement sérieux des groupements où vous aurez constaté des variations appréciables de population, sans vous occuper des autres groupements pour lesquels vous considérez comme provisoirement admissibles les résultats du dernier recensement.

Je ne me dissimule pas ce que le travail de recensement effectué dans ces conditions peut avoir d'imparfait par rapport au recensement fait dans des conditions optima, mais il est encore préférable de recourir à ce procédé que de suspendre, toutes les opérations de recensement ou de les effectuer sans méthode, ni probité sous prétexte que l'on ne dispose pas du personnel spécialisé ou suffisant qu'exigerait une exécution complète de ce travail suivant le plan quinquennal.

Ce qu'il importe, c'est de faire du recensement, même dans des conditions passables. Il suffira alors de préciser les conditions dans lesquelles ces opérations ont été effectuées pour que l'on sache le degré de confiance qu'on doit leur accorder.

Je vous prie de vous conformer à ces directives en attendant que le personnel d'autorité démobilisé soit mis à votre disposition ce qui vous permettra de reprendre des recensements minutieux ainsi que l'exécution du plan quinquennal concernant ces opérations.

Je suis heureux que le Haut Commissaire vienne avec sa haute autorité, donner à ces mesures et à ces instructions par sa circulaire une force accrue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire./.-

Signé : D E S A N T I

Pour copie conforme

LE CHEF DU BUREAU POLITIQUE,